

SITUATIONS PARTICULIÈRES

Mesure de carte scolaire (MCS)

Les collègues réaffectés lors du mouvement intra-académique, suite à la suppression de leur poste fixe en établissement, ont droit à **une bonification de 1 500 points, uniquement sur les vœux suivants, à formuler obligatoirement** (avec la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels) :

- l'établissement perdu,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

L'Administration recherche un poste au plus près du poste perdu. D'abord dans le même établissement (qu'un autre collègue peut quitter dans le cadre du mouvement intra lui-même par exemple), puis dans un établissement de même type (collège ou lycée) dans la commune du poste supprimé puis, à défaut, dans n'importe quel type d'établissement de la commune. Il est ensuite fait de même par éloignement successif : même type d'établissement puis tout type d'établissement. Seuls les agrégés en mesure de carte scolaire peuvent limiter leur réaffectation aux lycées.

Dans le cas d'une MCS, l'ancienneté de poste acquise est conservée pour une éventuelle prochaine mutation, à condition d'avoir été réaffectés dans le cadre des vœux prioritaires.

Retour de congé parental après perte de poste

Les collègues en réintégration de congé parental avec perte de poste (plus de 6 mois) ont droit à **une bonification de 1 000 points, uniquement sur les quatre vœux suivants, à formuler obligatoirement** (avec la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels) :

- l'établissement perdu,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

Dans le cas d'une réintégration après congé parental, l'ancienneté de poste acquise est conservée pour une éventuelle prochaine mutation, à condition d'avoir été réaffectés dans le cadre des vœux prioritaires.

Réintégration après détachement, disponibilité

Si vous avez demandé votre réintégration et que celle-ci est impérative, vous êtes participant obligatoire au mouvement intra-académique, et soumis à extension. Vous bénéficiez d'une bonification de **1 000 points sur le département du poste que vous occupiez avant votre départ** en disponibilité ou en détachement (vœu « tout poste dans le département », non restreint à un type d'établissement ou « toute ZR du département », selon votre situation).

En disponibilité, votre ancienneté de poste est celle acquise avant votre départ, excepté si vous avez obtenu une mutation juste avant celui-ci (l'ancienneté repart alors à zéro et le département sur lequel porte la bonification est celui obtenu par cette mutation).

En détachement, votre ancienneté de poste est la durée de votre détachement (ou de vos détachements successifs).

Retour de CLD

Suite aux interventions des élus SNES-FSU, les collègues en retour de CLD peuvent bénéficier de **1 000 points sur les vœux suivants, s'ils sont formulés** :

- l'établissement perdu du fait du CLD,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

Contrairement à la MCS ou au retour de congé parental, il n'est pas obligatoire de formuler les quatre vœux pour qu'ils soient bonifiés. Ils ont également la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels. Ainsi, leurs chances d'obtenir l'affectation souhaitée devraient augmenter significativement. L'ancienneté de poste est celle acquise dans le dernier poste, augmentée de la durée du CLD.

Demande de priorité au titre du handicap (RQTH) ou priorité sociale

Les dossiers sont à demander au Service médical, infirmier et social (SMIS) du Rectorat de Versailles, en utilisant le formulaire présent en annexe 10 de la circulaire rectorale, et à renvoyer avant le 4 avril.

Les priorités de 1 000 points ne sont désormais attribuées qu'à des collègues pouvant produire au moment de leur demande de mutation une reconnaissance effective de la **qualité de travailleur handicapé**. Pour autant, la RQTH n'induit pas l'attribution automatique de la bonification de 1 000 points. L'Administration, sur avis du médecin conseil du recteur, évalue si la mutation sollicitée améliore les conditions de vie de la personne en situation de handicap.

Par conséquent, il faut communiquer au médecin conseil toutes les pièces lui permettant d'évaluer votre situation (certificats médicaux, courrier explicatif...). Cette bonification de 1 000 points peut également être demandée au titre d'un conjoint titulaire de la RQTH, ou d'un enfant malade.

Important ! Le bénéfice d'une priorité de 1 000 points au mouvement inter-académique n'entraîne pas l'octroi automatique d'une priorité de même nature à l'intra. Il est donc indispensable d'envoyer à nouveau un dossier à l'Administration.

Les vœux bonifiés à 1 000 points sont généralement des vœux larges (groupement de communes, département, ZR), non restreints à un type d'établissement (collège/lycée). Les bonifications seront octroyées lors du groupe de travail qui se tiendra le 9 mai., aussi la bonification n'apparaît pas sur SIAM.

Tous les collègues eux-mêmes titulaires de la RQTH bénéficient par ailleurs, à défaut de la bonification de 1 000 points, de **100 points** sur les vœux de type « groupement de communes » et « département » (sans exclure de type d'établissement), et sur les vœux ZR et ZRD. Ces 100 points ne sont pas cumulables avec la bonification de 1 000 points sur les mêmes vœux.

Si vous êtes TZR et bénéficiez d'un suivi en phase d'ajustement en raison de votre situation médicale, il faut renouveler votre demande de priorité chaque année : celle-ci n'est pas acquise pour toute la durée de votre affectation dans la ZR.

L'Administration examinera dans les mêmes conditions mais de manière très exceptionnelle les demandes de priorité sociale.

ATTENTION ! Si vous êtes concerné par l'une de ces situations, contactez la section académique pour formuler vos vœux !